

Le Secrétariat Général rappelle à la DAP les modalités de télétravail (TT)



En juillet, la DAP annulait une réunion de travail avec les Organisations Syndicales relative au télétravail en SPIP et précisait que la circulaire du 20 octobre 2023 portant « instructions relative à l'exercice du télétravail au sein de la filière insertion probation » serait réputée abrogée **à compter du 15 septembre** prochain - **alors que depuis un an et demi, elle devrait l'appliquer !** - en faveur de l'application de la circulaire ministérielle du 23 février 2024.

Cette décision fait suite aux annonces de la secrétaire générale lors du CSA Ministériel de juillet 2025.

Quelles sont les règles applicables ?

- **Fin du forfait-horaire imposé aux agents en télétravail**

Pour le SNEPAP-FSU, le télétravail est une modalité d'exécution du travail qui ne doit pas déroger aux règles applicables dans le service.

Présentiel et distanciel doivent répondre aux mêmes exigences.

Pour le SNEPAP-FSU, il n'est pas acceptable d'imposer des horaires forfaitaires fixes aux personnels en télétravail alors que la charte des temps prévoit d'autres modalités.

Fort de ces dérives édictées arbitrairement par la DAP, le Secrétariat Général du ministère de la Justice, remet les pendules à l'heure, et précise, bien davantage qu'auparavant, les modalités de temps de travail des personnels.

*« ...Chaque agent est soumis à un **cycle de travail tel que défini dans la charte des temps...** Dès lors, la mise en place du **télétravail n'implique pas par principe de modification des cycles horaires collectifs et individuels de travail.** En cas d'horaires variables, les plages fixes du service d'affectation de l'agent seront identiques en télétravail.*

*Cependant, les agents soumis aux horaires variables les appliquent **dans les mêmes conditions que lorsqu'ils sont sur site.** Ils ont la **possibilité, à leur demande, de basculer en horaires fixes.** Dans ce cas, les horaires dérogoatoires où ils peuvent être joints sont précisés dans l'autorisation de télétravail.»*

Pour le SNEPAP-FSU, cela signifie que tous les engagements télétravail en SPIP seront inopérants en termes horaires, à compter du 15 septembre.

Le forfait heures fixes est une option nécessitant la demande de l'agent.

Le principe désormais sera que les professionnels badgeront dans les mêmes conditions que sur site et appliqueront les mêmes règles horaires qu'en présentiel.

- **Quotité de télétravail laissée à l'appréciation de la hiérarchie.**

Le SNEPAP-FSU relève une disparité selon les territoires.

Malgré les possibilités offertes au niveau ministériel, la DAP, les DISP et les SPIP restent restrictifs sur le nombre de jours accordés en TT.

Certains agents ne se voient octroyer qu'1 seul jour de télétravail par semaine, quelles que soient les circonstances, quand d'autres peuvent bénéficier de 3 jours.

La circulaire du SG précise que « *La demande de télétravail étant à l'initiative de l'agent, elle doit être prise en compte dans le **contexte du service**, préservant la **dynamique instituée** au sein des équipes de travail. Le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la **nature des activités exercées et l'intérêt du service.** »*

Pour le SNEPAP-FSU, les notions « dynamique instituée », « nature des activités exercées », etc. demeurent floues et risquent d'entraîner à nouveau des interprétations diverses selon les territoires.

Pour le SNEPAP-FSU, l'administration pénitentiaire doit refuser les postures de principe restrictives des droits des agents (ex : un seul jour de TT par principe).

Le SNEPAP-FSU dénonce en outre les autres restrictions - sans fondement - tel que le refus de **jour de TT accolés aux jours de congés ou de temps partiel.**

N'en déplaise à certains détracteurs, la position de télétravail est une **position de travail effectif, autant qu'en présentiel au service**, durant laquelle les personnels ne sont pas libres de vaquer à leurs occupations.

Pour le SNEPAP-FSU, la défiance vis-à-vis de cette modalité de travail doit cesser.

Dès lors, la DAP doit refuser les décisions de principe limitatives et sujettes à interprétations, tout en rappelant aux services déconcentrés le contenu de la circulaire :

« *Le télétravailleur exerce alternativement son activité professionnelle depuis son lieu de télétravail, à raison d'une **demi-journée à trois journées** maximums par semaine, et sur son lieu d'affectation.*

*Toutefois, pour un agent à temps partiel, la **quotité travaillée influe sur le nombre de jours télétravaillés**:*

Quotité de travail	Journées minimum en présentiel	Journées maximum en télétravail
Agent à 100%	2	3
Agent à 90 %	2	2.5
Agent à 80 %	2	2
Agent à 60 %	2	1
Agent à 50 %	2	0.5

Quelle que soit la quotité travaillée, les agents doivent travailler en **présentiel au moins deux jours par semaine.** »

- **La nécessité de motiver une décision de refus**

Le SNEPAP-FSU invite les agents dont la demande de TT a été **rejetée à contacter nos représentants** des personnels car « ... *Dans tous les **cas de refus**, le supérieur hiérarchique doit motiver sa décision, en **explicitant les nécessités de service** prises en compte, dans le formulaire de demande de télétravail. Le refus opposé à une demande de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles au*

télétravail doit être **précédé d'un entretien et motivé.**

La décision de refus doit être **notifiée à l'agent** concerné.

Toute décision de refus de télétravail peut faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique...** la première commission administrative paritaire utile, pour les fonctionnaires, ou la commission consultative paritaire, pour les agents contractuels, peut être saisie par l'agent du refus opposé à une demande de télétravail. »

Pour le SNEPAP-FSU, il était temps que la DAP soit - enfin ! - contrainte de revoir sa copie concernant le télétravail !

Le SNEPAP-FSU sera vigilant à l'application de ces règles par l'administration pénitentiaire et reste disponible pour accompagner les agents confrontés à des refus abusifs.

COMMUNIQUÉ NATIONAL



Syndical National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

□ 12-14 rue Charles FOURIER — 75013 Paris □ Tel : 06.43.17.25.05

mail : Snepap@fsu.fr Site internet : Snepap-fsu.fr



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN